

ARTICLE 13

AUTORITÉS ET POINTS DE CONTACT

Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes comme points de contact responsables du présent accord. Les noms et les coordonnées des points de contact désignés sont précisés à l'annexe 2 du présent accord. Chaque Partie informe rapidement par écrit les autres Parties, par l'intermédiaire de sa ou ses autorités nationales compétentes et par la voie diplomatique, de toute modification apportée à ces désignations.

ARTICLE 14

ANNEXES

1. L'annexe 1 mentionnée à l'article premier fait partie intégrante du présent accord et est juridiquement contraignante.
2. L'annexe 2 mentionnée à l'article 13 ne fait pas partie intégrante du présent accord et n'est pas juridiquement contraignante.
3. Lors des réunions des Parties mentionnées à l'article 12, les Parties peuvent adopter des annexes supplémentaires non contraignantes juridiquement. L'annexe 2 mentionnée à l'article 13 peut être modifiée conformément aux dispositions de cet article.

ARTICLE 15

RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

Les Parties règlent au moyen de négociations directes tout différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord.

ARTICLE 16

RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Le présent accord n'a pas pour effet de modifier les droits ou obligations qui incombent aux Parties au titre d'autres accords internationaux pertinents ou du droit international.